

CSPRT 28 mars 2017- Projet de décret modifiant le décret du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement et modifiant l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

VARISCAN en Bretagne, et ailleurs sur le territoire Français...

par : Denis3008 denis3008@orange.fr
16/03/2017 22:21

Depuis quelques mois, VARISCAN souhaite explorer le sous-sol Breton à la recherches de terres rares... Quelques uns des habitants sont en alerte face à ces permis délivrés avec la complicité du BRGM.

Si les conséquences sanitaires du sous-sol après extraction minière étaient satisfaisantes et donc propres, cela se saurait.

Le pire de ce scénario, c'est que, au final, la "récolte" de ces terres rares servira en CHINE à produire des écrans tactiles divers, des écrans TV, etc... qui seront OBSOLETES après 6 mois/ 1 an d'usage.

C'est une honte face à l'image du MADE IN BRETAGNE qui incarne la QUALITE de ce qu'elle fabrique. Là, on en sera loin. Très loin.

Chronique d'un gâchis annoncé.

Sans parler de la pollution des eaux souterraines...

Projet de décret modifiant le décret du 12 novembre 2010 - propositions-

par : Le Bail hubert.le-bail@orange.fr
20/03/2017 18:10

Notes pour enquête publique

« Décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement. »

A/ déchets inertes et des terres non polluées : Comme il est stipulé dans son intitulé, ce décret a trait aux « déchets inertes » et aux « terres non polluées ». Pourquoi dans ce cas mentionner à plusieurs reprises dans ce décret les risques de pollutions par ces déchets ? Les déchets placés dans ces installations ne

doivent pas polluer, sinon elles doivent s'appeler « installation de gestion des déchets de catégorie A » ; qui n'est pas traité dans ce décret.

Les définitions des locutions « terres non polluées » et « déchets inertes » à l'annexe 1 sont suffisamment précises pour que le porteur d'un projet d'une installation de gestion de déchets puisse déterminer aisément compte tenu des analyses effectuées durant la phase d'exploration préalable à la demande d'autorisation d'exploiter une mine, s'il s'agira de déchets inertes ou non.

1/ paragraphe 5 de l'article 1 : « L'exploitant s'assure toutefois..., que les déchets inertes et les terres non polluées... ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols... »

2/ paragraphe 1 de l'article 2 : « Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. »

3/ paragraphe 3 de l'article 2 : « Il doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux et procède, si l'étude d'impact ou la notice d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations. »

4/ article 3 : « L'exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes et de terres non polluées prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et des polluants dans l'air. »

5/ 4^{ème} point du 2^{ème} paragraphe de l'article 5 : « en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; »

6/ 8^{ème} point du 2^{ème} paragraphe de l'article 5 : « en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de prévention ou de réduction au minimum de la pollution de l'air et du sol ; »

7/ 9^{ème} point du 2^{ème} paragraphe de l'article 5 : « une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; »

B/ Annexe 1 - « déchets inertes » : Concernant le 5^{ème} paragraphe indiquant les teneurs maximales de substances potentiellement dangereuses, le rédacteur a oublié que pour certaines d'entre elles, il sera totalement interdit à certaines échéances bien précises, d'en rejeter la moindre molécule dans les milieux naturels : sols, sous-sols, atmosphère, eau, etc.

Par exemple pour le cadmium et ses composés, identifiés comme substances dangereuses prioritaires, l'arrêté du 8 juillet 2010 (modifié par l'arrêté du 7 septembre 2015) fixe à 20 ans le délai pour l'arrêt total du tout rejet, à partir de son inscription le 20 novembre 2001 comme substance prioritaire. La date limite d'émission de ces substances sera donc le 20 novembre 2021.

Tout ce paragraphe 5 mentionnant : « la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents » doit donc être réécrit afin de tenir compte de cette réglementation ; la notion de « suffisamment faible » n'étant plus admise pour ces substances.